

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

ARRÊTÉ du 03 juin 2024

**portant agrément d'un site naturel de compensation – site de Cros du Mouton,
commune de Sainte Maxime (Var)**

NOR : TREL2409615A

(Texte non paru au journal officiel)

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 163-1-A à 163-5, D. 163-1 à D. 163-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2017 fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'un site naturel de compensation prévu à l'article D. 163-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'agrément d'un site naturel de compensation – site de Cros du Mouton, situé sur la commune de Sainte Maxime (Var), présentée le 13 octobre 2023 par Madame Marianne LOURADOIR, Présidente de CDC Biodiversité ;

Vu les éléments complémentaires apportés au dossier de demande d'agrément, le 22 décembre 2023, le 16 février 2024 et le 28 mars 2024 par CDC Biodiversité ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP) du 28 février 2024 ;

Vu la consultation du public organisée du 20 février 2024 au 6 mars 2024, conformément à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement,

ARRÊTENT :

Article 1er – Bénéficiaire de l'agrément.

L'agrément, en tant que site naturel de compensation (SNC), du site de Cros du Mouton, commune de Sainte Maxime (Var), est accordé au bénéfice de la société CDC Biodiversité, société par actions simplifiée unipersonnelle (Numéro SIRET : 50163958700036), dont le siège social se situe 141 avenue de Clichy à Paris (75017).

L'agrément est accordé sous réserve du respect par la société CDC Biodiversité des engagements pris dans son dossier d'agrément et dans les compléments qu'elle lui a apportés ainsi que des dispositions fixées par le présent arrêté, ces dernières prévalant en cas de contradiction.

Article 2 – Localisation du site naturel de compensation.

Inclus dans la propriété de CDC Biodiversité d'une surface de 161 ha, le SNC « Cros du Mouton » d'une surface de 149 ha, 79 a, 21 ca, est situé sur la commune de Sainte-Maxime (Var) sur les parcelles cadastrales dont la liste figure en annexe 1 au présent arrêté.

En annexe 2 au présent arrêté se trouve la carte de ce SNC.

Article 3 – Statut foncier des terrains d'assiette du site naturel de compensation.

Le SNC de Cros du Mouton appartient en pleine propriété à la société CDC Biodiversité.

Les dispositions contractuelles que la société CDC Biodiversité serait amenée à conclure avec les exploitants agricoles pour la gestion du site naturel de compensation, doivent permettre en permanence la mise en œuvre des pratiques agricoles permettant l'atteinte et le maintien des objectifs écologiques visés par le site naturel de compensation.

Article 4 – Date d'entrée en vigueur de l'agrément et sa durée de validité ; devenir du site après l'agrément

L'agrément entre en vigueur le jour de sa signature et est valide pendant une durée de trente et un ans à compter de cette date, sous réserve du respect du calendrier des opérations de restauration et de gestion écologiques indiquées par la société CDC Biodiversité dans son dossier de demande d'agrément ainsi que de la conduite de telles opérations pendant la durée d'agrément.

CDC Biodiversité devra maintenir la pérennité de la vocation écologique du site, au-delà de la durée d'agrément, en inscrivant le site dans un Arrêté préfectoral de Protection du Biotope (APPB). Si cet APPB s'avérait impossible à mettre en œuvre, CDC Biodiversité devra trouver avec les autorités administratives et scientifiques, la solution la mieux adaptée pour maintenir la vocation écologique du site. Cette solution devra être définie au moins deux ans avant l'échéance de l'agrément.

Article 5 - Etat initial du SNC.

L'état initial du site a été établi entre octobre 2021 et septembre 2022.

Caractéristiques générales du site :

Le site du Cros du Mouton est dominé par un matorral de Chênes lièges et un maquis à Cistes et à Bruyères arborescentes, sur des espaces pentus, parcourus par plusieurs ruisseaux de pentes et par une rivière de taille plus importante dans sa partie inférieure, le Pey. L'ensemble est situé en ZNIEFF de type 2.

États écologiques initiaux réalisés :

a/ Méthodes :

Les inventaires floristiques ont été menés lors de 10 campagnes de prospection entre février et août 2022. Des relevés floristiques par habitat ont été effectués afin de caractériser les différentes formations végétales et localiser les espèces floristiques à enjeu de conservation, ainsi que les espèces exotiques envahissantes.

Concernant les invertébrés, les prospections de terrain sur les périodes printanière et estivale ont prioritairement visé les espèces à statut réglementaire, les principales autres espèces à enjeu de conservation (listes rouges, listes ZNIEFF), ainsi que, plus globalement, les peuplements d'insectes orthoptères et lépidoptères diurnes.

Des inventaires ont également porté sur les amphibiens et les reptiles potentiellement présents sur le site. Le protocole de recensement standardisé dédié au Lézard ocellé et préconisé par le Plan Inter Régional d'action dédié à l'espèce a été mis en place. En ce qui concerne la Tortue d'Hermann, les prospections se sont appuyées sur les méthodes « quadrats » et « Capture-Marquage-Recapture dite CMR ». Quelle que soit la méthode mise en place, les prospections ont été menées entre avril et juin (période d'activité printanière) et entre septembre et octobre (période d'activité automnale). Un effort de prospection minimum de 1,6 heure par hectare et par observateur a été appliqué à la méthode

CMR. Pour la méthode « quadrats », quatre passages (dont trois au printemps et un à l'automne) d'une heure par quadrat ont été réalisés sur la base de quadrats de 5 hectares. A noter que si la totalité des quadrats ont été visités lors du premier passage, plusieurs ont été écartés pour les autres passages car jugés défavorables à la présence de tortues.

Le protocole d'inventaires des oiseaux a été réalisé selon la méthode des Indices Ponctuels d'Abondance.

Les inventaires des chiroptères ont été menés selon plusieurs méthodes complémentaires de détection acoustique. Il a été procédé à l'évaluation de la potentialité des habitats favorables à ces espèces ainsi qu'à la recherche de gîtes potentiels.

Les mammifères terrestres ont été observés selon deux méthodes complémentaires : observations directes d'individus en déplacement ou indirectes par l'observation d'indices de présence.

b/ Les états initiaux ont montré les principaux éléments suivants :

12 habitats naturels ont été recensés. Ils forment une mosaïque de milieux semi-ouverts à boisés. La majorité de la surface du site est constituée de maquis et de matorral qui constituent des formations végétales relativement communes localement. Deux formations plus remarquables sont présentes : des gazons amphibies et des affleurements rocheux. La présence de quelques chênes lièges âgés (arbres gîtes potentiels) est également relevée.

Les inventaires de terrain réalisés ont permis de mettre en évidence la présence sur le site d'au moins 200 taxons floristiques. Parmi eux, 15 espèces végétales protégées et/ou à enjeu de conservation ont été recensées sur le site au niveau de stations globalement en bon état de conservation. Huit espèces végétales exotiques à caractère envahissant ont été recensées sur le site dont cinq sont très préoccupantes (statut d'envahissantes majeures), en particulier le Souchet vigoureux et le Paspale dilaté qui menacent les gazons amphibies (habitat présentant la plus forte patrimonialité sur le site).

130 espèces d'invertébrés ont été recensées, majoritairement représentées par des lépidoptères (58), des orthoptères (30), et des coléoptères (20). Parmi elles, 3 présentent un fort enjeu de conservation au niveau des suberaies et des fonds de vallon : l'Acidalie rougeâtre (*Idaea rhodogrammaria*), le Thècle du Frêne (*Laeosopis roboris*) et le Prione du Chêne (*Prinobius myardi*). La Diane (*Zerynthia polyxena*), protégée à l'échelle nationale présente quant à elle un enjeu modéré sur le site et a été contactée au niveau du vallon du Pey où sa plante-hôte principale (*Aristolochia rotunda*) est présente.

A l'issue des inventaires de terrain (recherche de sites de reproduction et écoutes nocturnes), 5 espèces d'amphibiens (toutes protégées) ont été recensées. Parmi elles, deux taxons typiques des milieux méditerranéens, à savoir le Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*) et le Crapaud calamite (*Epidalea calamita*) se reproduisent dans les cours d'eau temporaires et dans les vasques de faible profondeur.

S'agissant des reptiles (hors Tortue d'Hermann), les inventaires de terrain ont mis en évidence un cortège d'espèce bien diversifié mais présentant de faibles effectifs compte tenu des milieux. Seules deux espèces sont bien représentées : la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) dans le vallon du Pey et les cours d'eau annexes et le Lézard ocellé (*Timon lepidus*), observé à plusieurs reprises au niveau des affleurements rocheux et des maquis bas à Lavande à toupet. Ces deux espèces présentent un fort enjeu de conservation sur le site.

A l'issue des inventaires menés en 2022, 53 spécimens de Tortue d'Hermann ont été observés. Les méthodologies d'inventaires mises en place ont permis d'estimer la densité horaire et la densité surfacique d'individus, respectivement à 0,15 tortues/heure et à 0,35 tortues/ha, considérées comme très faibles à médiocres et qui confirment le classement du site en zone de sensibilité de faible à très faible densité. Les effectifs estimés sur la base de ces inventaires donnent une densité de l'ordre de 0,66 individus/ha, soit une population d'une centaine d'individus. Le site est fonctionnellement lié aux noyaux majeurs de la population de Tortue d'Hermann situés dans l'environnement proche du site et en particulier avec ceux de la Réserve Naturelle Nationale (RNN) de la Plaine des Maures. Le site occupe par ailleurs une place relativement centrale au sein du Massif des Maures, sur sa partie orientale.

Concernant l'avifaune, les inventaires de terrain, réalisés par la méthode des Indices Ponctuels d'Abondance, ont mis en évidence l'utilisation du site par deux espèces à fort enjeu de conservation : le Bruant ortolan (*Emberiza hortulana*) dont la nidification est jugée possible au niveau des milieux semi-ouverts bien exposés au Nord du site et le Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*) qui exploite les milieux ouverts et semi-ouverts du site pour chasser. Six autres espèces à enjeu de conservation modéré sur le site ont été contactées. Quatre d'entre elles sont liées aux suberaies plus ou moins ouvertes : l'Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), la Tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*), la Huppe fasciée (*Upupa epops*) et le Petit-duc scops (*Otus scops*). Les deux autres, la Fauvette pitchou (*Sylvia undata*) et la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), sont liées aux milieux ouverts et semi-ouverts tels que les maquis bas à cistes.

Les inventaires de terrain, réalisés par des écoutes mobiles et la pose d'enregistreurs automatiques, ont mis en évidence l'utilisation du site par 11 espèces de chiroptères. Parmi ces espèces, trois présentent un fort enjeu de conservation sur le site. La présence d'une population reproductrice en arbre-gîte de Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*) sur le site a été avérée et l'espèce fréquente également le secteur en période de transit. Le site constitue un territoire caractéristique à l'accomplissement de son cycle biologique.

Les inventaires de terrain ont mis en évidence la présence de six espèces de mammifères terrestres, toutes présentant un très faible enjeu de conservation : Blaireau européen (*Meles meles*), Chevreuil d'Europe (*Capreolus capreolus*), Fouine (*Martes foina*), Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*), Renard roux (*Vulpes vulpes*), Sanglier (*Sus crofa*).

Menaces et pressions sur la biodiversité du site, constatées lors de la réalisation de l'état initial du site :

La menace principale concerne la destruction et l'altération des habitats et des individus d'espèces animales et végétales sur le site lors des incendies, à un rythme désormais bien plus élevé du fait de l'homme. La régénération des milieux naturels est elle-même perturbée par la fréquence des incendies, la présence d'espèces exotiques envahissantes ainsi que par l'absence d'entretien du milieu par des activités agricoles (pastoralisme) ou forestières. Ces derniers phénomènes conduisant à une fermeture des milieux naturels et à une augmentation de la biomasse, éléments favorisant à leur tour les incendies.

De même les effets du changement climatique sur le site portent principalement sur l'augmentation du risque incendie (fréquence et intensité) et non à proprement parler sur les cortèges des espèces fréquentant le site qui sont adaptées à un milieu sec.

Article 6 - Etat écologique final visé sur le site naturel de compensation.

6-1 - L'état écologique visé est orienté à titre principal par l'objectif de réduire la menace incendie sur le site pour que les conditions soient favorables au retour et au maintien d'une population viable de Tortue d'Hermann. Pour cela, plusieurs actions de génie écologique seront mises en œuvre :

- Création de coupures incendies par des actions de débroussaillage sur des axes stratégiques visant à réduire la propagation d'un incendie ;
- Réduction de la biomasse combustible à l'échelle du site par des actions de débroussaillage alvéolaire notamment ciblées sur les espèces inflammables pour réduire l'intensité d'un incendie ;
- Aménagement de refuges minéraux pour que les tortues bénéficient d'abris en cas de passage d'un feu sur le site car les derniers retours d'expériences montrent que de nombreuses tortues ont été retrouvées vivantes sous des refuges minéraux après le passage d'un feu.

L'ensemble de ces actions doit diversifier les milieux présents à l'échelle du site et augmenter l'effet lisière au profit de la Tortue d'Hermann.

Le relâcher de spécimens de Tortue d'Hermann, issus du centre de captivité agréé de la SOPTOM, permettra de renforcer la population présente.

6-2 - La mosaïque d'habitats renforcée à l'échelle du site profitera à d'autres espèces méditerranéennes telles que le Lézard ocellé ou le cortège d'oiseaux des milieux semi-ouverts (Fauvette pitchou et Pie-grièche écorcheur notamment). En effet, les actions engagées permettront d'étendre les habitats favorables à ces espèces à l'échelle du site.

6-3 - Cette mosaïque d'habitats concernera également les milieux boisés de type matorral de chênes lièges. La réduction de la biomasse combustible à l'échelle du site permettra de faire évoluer les milieux vers des boisements plus clairsemés profitant ainsi au cortège d'espèces inféodées à ces milieux tel que l'Engoulevent d'Europe.

6-4 – L'état écologique visé devra également tenir compte de l'ensemble des espèces présentes sur le site même si ces dernières ne sont pas directement ciblées par l'opération de compensation. En effet, si les actions mises en œuvre ne peuvent justifier d'un gain écologique significatif pour ces espèces, l'opération devra, *a minima*, assurer les conditions favorables à leur maintien.

6-5 – La société CDC Biodiversité mettra en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir l'érosion des sols qui pourrait résulter d'une réduction de la biomasse du site.

Article 7 – Objectifs et nature des opérations de restauration et de gestion écologiques mises en œuvre ; calendrier de mise en œuvre.

Les opérations de restauration et de gestion écologiques mises en place ont pour objectif d'atteindre, par milieux naturels favorables aux espèces pouvant faire l'objet d'une compensation écologique, les niveaux d'intérêt précisés dans le dossier de demande.

7-1 – Objectifs des opérations de restauration et de gestion écologiques

Les opérations mises en œuvre doivent atteindre les objectifs suivants :

Le renforcement des populations des espèces ciblées par le programme de restauration de manière à atteindre leur bon état de conservation sur le site :

- Favoriser le retour et le maintien d'une population viable de Tortue d'Hermann
- Étendre le territoire favorable au Lézard ocellé
- Étendre le territoire favorable au cortège d'oiseaux des milieux semi-ouverts
- Étendre le territoire favorable au cortège d'oiseaux des milieux boisés clairsemés

La préservation du patrimoine naturel du site :

- Préserver la diversité biologique du site
- Prévenir les éventuels effets défavorables des opérations de gestion sur certains éléments du milieu naturel

La quiétude et la protection du site :

- Assurer la quiétude du site pour la faune
- Assurer la protection du site vis-à-vis des dépôts sauvages
- Veiller au respect de la réglementation
- Pérenniser la vocation naturelle du site

Le développement du pastoralisme et pratiques pastorales adaptées :

- Concilier pastoralisme et biodiversité
- Dynamiser le pastoralisme extensif

La connaissance du patrimoine naturel et suivi du gain écologique de l'opération de restauration :

- Suivre l'état de conservation des populations des espèces cibles et des habitats de ces espèces
- Suivre l'évolution des autres espèces patrimoniales

7-2 – Nature des opérations de restauration et de gestion écologiques

S'agissant de la réduction de la menace incendie :

- Création de coupures passives de combustible stratégiquement positionnées pour réduire la propagation d'un incendie
- Réduction de la biomasse combustible pour réduire l'intensité d'un éventuel incendie : débroussaillage alvéolaire ciblé pour préserver les espèces les moins inflammables et/ou les plus favorables à la Tortue d'Hermann en particulier ; les interventions sont effectuées exclusivement à la débroussailleuse à dos par des intervenants formés, en particulier à l'évitement des mortalités de Tortue d'Hermann et à la sélection des espèces à débroussailler en priorité.

Des actions de sauvetage des individus de Tortue d'Hermann seront également engagées sur le site en cas de survenue d'un incendie.

S'agissant de la diversification des habitats :

- Développement des interfaces
- Remise en lumière de refuges minéraux
- Création de nouveaux refuges minéraux stratégiquement positionnés après réalisation d'une étude comportementale (radiotracking)
- Protection des sites de ponte et des roncières favorables aux juvéniles identifiés après l'étude comportementale

S'agissant du renforcement de la population de Tortue d'Hermann :

- Translocations conservatoires
- Opérations de sauvetage d'individus en cas de survenue d'un incendie

S'agissant du Lézard ocellé :

- Débroussaillage alvéolaire et développement des interfaces
- Remise en lumière de refuges minéraux et création de nouveaux refuges (gîtes pour le Lézard ocellé)

S'agissant du cortège d'oiseaux des milieux semi-ouverts :

- Débroussaillage alvéolaire et développement des interfaces au niveau des zones de maquis

S'agissant du cortège d'oiseaux des milieux boisés clairsemés :

- Débroussaillage alvéolaire et éclaircissements au niveau des zones de matorral

S'agissant de la préservation des enjeux écologiques existants :

- Préservation de l'ensemble des arbres gîtes potentiels à chiroptères et zone tampon de 50m autour de ces derniers sans intervention sauf en l'absence d'enjeu (présence d'un chemin, etc.)
- Préservation de l'ensemble des stations d'espèces floristiques patrimoniales et protégées
- Préservation d'un corridor boisé
- Préservation de la fonctionnalité des fonds de vallons avec zone tampon de 25 m autour de ces derniers sans intervention, exception faite de quelques secteurs présentant des enjeux de réouverture (transplantation d'aristoloches par exemple)
- Prise en compte du risque érosion (méthodes de débroussaillage et fascines)

S'agissant du renforcement de la population de Diane

- Engagement d'un contrat de culture pour récolter des graines d'Aristolochie à feuille ronde sur le site et plantation des plants en cas de réussite, à l'issue des travaux de réouverture du milieu

S'agissant de la quiétude et de la propreté du site :

- Installation d'une barrière DFCI à l'entrée nord du site pour réduire son accès
- Réglementation des accès (promeneurs, engins motorisés, chiens, périodes de sensibilité de la faune) et des usages (dont la chasse)
- Mise en place d'une signalétique environnementale
- Installation de blocs rocheux pour limiter les dépôts sauvages dès que la sécurité routière le permet et opérations de nettoyage
- Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes

S'agissant de la gestion du site à long terme :

- Gestion pastorale complétée par des actions mécanisées

7-3 – Calendrier des opérations de restauration et de gestion écologiques

Conformément aux éléments contenus dans le dossier de demande d'agrément, le calendrier général des opérations de restauration et de gestion écologiques figure en annexe 3 au présent arrêté.

Il peut être modifié après avis du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) si cela est nécessaire aux fins d'atteindre les objectifs fixés par le présent arrêté.

7-4 - Mesures correctives

Si les opérations mises en œuvre ne permettent pas d'atteindre les objectifs assignés aux échéances attendues, la société CDC Biodiversité devra les ajuster pour répondre aux engagements conditionnant le présent agrément.

Les plans pluriannuels successifs de gestion, mentionnés à l'article 8, doivent définir les modalités précises des opérations prévues pour atteindre les objectifs assignés par le présent article.

Article 8 - Plan pluriannuel de gestion

8-1 - Afin de parvenir à l'état écologique visé et d'en assurer le maintien, la société CDC Biodiversité établit des plans pluriannuels successifs de gestion du site naturel de compensation, couvrant l'ensemble de la période d'agrément. Ces plans d'une durée de cinq années, comprennent notamment les opérations suivantes :

- la nature des actions nécessaires à la conservation et à la restauration du milieu naturel du site ;
- les modalités de surveillance du site ;
- les modalités des suivis scientifiques, comprenant en particulier les modalités du suivi du niveau de gain écologique généré par les mesures de compensation, mentionné à l'article 10 du présent arrêté ;
- les modalités contractuelles que la société établit avec les prestataires agricoles qu'elle requiert pour la mise en œuvre du plan de gestion ;

8-2 – Les plan de gestion pluriannuels successifs sont approuvés par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement).

8-3 – Le projet de premier plan de gestion est transmis au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur, préfet des Bouches-du-Rhône (direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement) par la société CDC Biodiversité dans les 2 mois suivant l’octroi de l’agrément.

Après avis du comité de suivi mentionné à l’article 14 du présent arrêté, le premier plan de gestion est approuvé par le préfet de région dans les 4 mois suivant l’agrément.

8-4 – Après évaluation du plan précédent au regard des objectifs visés par le SNC, le plan pluriannuel de gestion du SNC est mis à jour aux 1ers janvier 2029, 2034, 2039, 2044 et 2049.

8-5 - Au moins quatre mois avant le terme d’une période de gestion, l’évaluation du plan en cours ainsi que le projet de nouveau plan pluriannuel de gestion du SNC sont soumis par la société CDC Biodiversité à l’avis du comité de suivi mentionné à l’article 14 présent arrêté.

8-6 - Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur (direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement) peut soumettre à une évaluation indépendante complémentaire le projet de plan pluriannuel de gestion ainsi que le plan pluriannuel de gestion en cours

8-7 - A l’issue des démarches mentionnées aux points 8-5 et 8-6, le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur (direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement) peut demander à la société CDC Biodiversité de modifier son projet afin d’atteindre les objectifs écologiques visés.

Article 9 - Atteintes à la biodiversité susceptibles d’être compensées pour lesquelles le SNC est agréé.

9-1 - Sous réserve du respect des dispositions de l’article 11 du présent arrêté relatif à l’aire de service, les impacts résiduels des projets d’aménagements et d’infrastructures sur la biodiversité, persistant après application des mesures d’évitement et de réduction et susceptibles d’être compensées par l’acquisition d’unités de compensation vendues par le site naturel de compensation, portent sur les populations d’espèces animales suivantes, présentes sur le territoire dans lequel s’insère le SNC et qui utilisent les milieux naturels de même nature pour l’accomplissement de tout ou partie de leur cycle biologique (aires d’alimentation ou/et sites de reproduction ou/et aires de repos) :

1/ Tortue d’Hermann (*Testudo hermanni*) ;

2/ Lézard ocellé (*Timon lepidus*) ;

3/ Cortège d'oiseaux des milieux semi-ouverts, intégrant :

- 2 espèces cibles :

Fauvette pitchou (*Sylvia undata*) ;

Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*) ;

- Autres espèces bénéficiant des gains écologiques (espèces accompagnatrices) :

Alouette lulu (*Lullula arborea*) ;

Bruant zizi (*Emberiza cirrus*) ;

Buse variable (*Buteo buteo*) uniquement en activité de chasse ;

Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*) uniquement en activité de chasse ;

Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) uniquement en activité de chasse ;

Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*) ;

Fauvette mélanocéphale (*Sylvia melanocephala*) ;

Fauvette passerinette (*Sylvia cantillans*) ;

Huppe fasciée (*Upupa epops*) ;

Pic vert (*Picus viridis*) uniquement en activité de chasse ;

Tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*) ;

4/ Cortège d'oiseaux des milieux boisés clairsemés, intégrant :

- 1 espèce cible :

Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*) ;

- Autres espèces bénéficiant des gains écologiques (espèces accompagnatrices) :

Coucou gris (*Cuculus canorus*) ;

Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*) ;

Fauvette mélanocéphale (*Sylvia melanocephala*) ;

Fauvette passerinette (*Sylvia cantillans*) ;

Grive draine (*Turdus viscivorus*) ;

Huppe fasciée (*Upupa epops*) ;

Petit-duc scops (*Otus scops*) ;

Tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*).

9-2- Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) peut compléter la liste des espèces mentionnées au 9-1 du présent article par de nouvelles espèces qui pourraient être identifiées dans le cadre des protocoles de suivis mis en place postérieurement à l'agrément.

Les résultats de ces protocoles doivent conclure en une amélioration fonctionnelle du site du fait des actions de restauration et de gestion engagées favorables à ces nouvelles espèces.

Article 10 – Nature des unités de compensation vendues par le SNC ; méthodes d'évaluation de l'équivalence écologique ; date à laquelle des unités peuvent être vendues ; registre des unités de compensation ; modalités de vente des unités de compensation et responsabilité des parties.

10-1 - Le gain écologique des opérations de restauration mises en œuvre est identifié par des unités de compensation.

10-2 - L'unité de compensation vendue par la société CDC Biodiversité est constituée par un hectare sécurisé, restauré et géré jusqu'à la fin de l'agrément sur l'emprise du SNC.

Du fait des surfaces restaurées et de son emprise foncière, le SNC peut vendre 150 unités de compensation qui se répartissent comme suit, en fonction des espèces pour lesquelles elles peuvent être mobilisées à des fins compensatoires :

- 109 unités valorisables au titre de la Tortue d'Hermann ;
- 4 unités valorisables au titre de la Tortue d'Hermann et du Lézard ocellé ;
- 20 unités valorisables au titre de la Tortue d'Hermann, du Lézard ocellé et du cortège d'oiseaux des milieux semi-ouverts ;
- 15 unités valorisables au titre de la Tortue d'Hermann, du Lézard ocellé et du cortège d'oiseaux des milieux boisés clairsemés ;
- 2 unités valorisables au titre de la Tortue d'Hermann, du Lézard ocellé, du cortège d'oiseaux des milieux semi-ouverts et du cortège d'oiseaux des milieux boisés clairsemés ;

10-3 - Méthode d'évaluation de l'équivalence écologique

L'évaluation de l'équivalence écologique, effectuée conformément au dossier de demande, repose sur la méthode par écart de milieux qui consiste à dimensionner les pertes et les gains écologiques sur la base des mêmes indicateurs. Ces indicateurs permettent de comparer l'intérêt d'un milieu au regard d'une espèce donnée avant et après impacts du projet d'aménagement considéré (Δ Pertes) mais aussi avant et après réalisation du programme de restauration écologique sur le site de compensation considéré (Δ Gains). Des coefficients d'ajustements peuvent venir compléter cette comparaison.

L'équivalence entre pertes et gains s'exprime sur la base de la formule suivante :

Surface à compenser = Surface impactée x Δ **Pertes** / Δ **Gains** x Coefficients d'ajustement.

Cette évaluation est réalisée sur la base de :

- La définition d'indicateurs de qualification du niveau d'intérêt d'un milieu au regard d'une espèce ou d'un cortège d'espèces cible ;
- L'évaluation du niveau d'intérêt des milieux au regard d'une espèce ou d'un cortège d'espèces cible en état initial sur le site impacté et sur le site compensé ;
- La projection du niveau d'intérêt des milieux au regard d'une espèce ou d'un cortège d'espèces cible après impacts du projet d'aménagement considéré ;
- La projection du niveau d'intérêt des milieux au regard d'une espèce ou d'un cortège d'espèces cible après travaux de génie écologique sur le site de compensation.

La société CDC Biodiversité mettra à disposition la méthodologie de dimensionnement de l'équivalence écologique à tout maître d'ouvrage d'un projet souhaitant recourir au SNC afin que le maître d'ouvrage soit en capacité de dimensionner les pertes et les gains de biodiversité suivant les mêmes métriques.

10-4 - Les unités de compensation, de restauration et de renaturation peuvent être vendues dès la date d'agrément du SNC. Cette vente ne préjuge pas de la date à partir de laquelle ces unités peuvent être utilisées, au titre de mesures compensatoires, dans le cadre de l'autorisation administrative des projets.

Les unités de compensation ne peuvent être vendues de manière fractionnée en fonction des différents éléments de biodiversité qu'elles restaurent (par exemple, une unité mobilisée pour le Lézard ocellé n'est plus mobilisable pour la Tortue d'Hermann pour un autre projet).

Les unités de compensation vendues ne peuvent pas être revendues.

10-5 - Les unités de compensation sont répertoriées dans un registre tenu par la société CDC Biodiversité et mis à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Ce registre, mis à jour en fonction des ventes d'unités de compensation fait état des informations suivantes :

- unités de compensation vendues au titre des mesures compensatoires mentionnées à l'article L. 161-1 du code de l'environnement, avec indication du nom et de la localisation du projet d'aménagement et d'infrastructure y ayant eu recours, du nom et de l'adresse du maître d'ouvrage de ce projet, de la référence et de la date de l'acte administratif autorisant le recours aux unités de compensation, de la date de vente des unités de compensation ;
- unités de compensation vendues à d'autres fins que celle mentionnée à l'alinéa précédent, avec indication de la finalité de la vente, du nom et de l'adresse de l'acheteur, de la date de vente des unités de compensation ;
- unités de compensation non vendues et restant disponibles.

10-6 – La vente des unités de compensation fait l’objet d’un contrat de prestation de service entre la société CDC Biodiversité et le maître d’ouvrage du projet ayant recours au SNC.

En contrepartie d’une somme d’argent librement arrêtée entre les parties, la société CDC Biodiversité s’engage à réaliser l’action de gestion écologique sur le SNC, permettant de répondre aux obligations de compensation du maître d’ouvrage du projet.

Ce maître d’ouvrage demeure responsable de la mise en œuvre des mesures compensatoires qui lui ont été prescrites par l’autorité administrative ayant autorisé ou approuvé son projet.

Chacune des parties est tenue d’informer la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur ainsi que l’autorité administrative ayant autorisé ou approuvé le projet ayant eu recours aux unités de compensation, de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du contrat de prestation de service.

Article 11 – Aire de service.

11-1 - L'aire de service correspond à la zone dans laquelle doivent se trouver les projets d'aménagement soumis à obligation de compensation pour que leurs maîtres d'ouvrage soient autorisés à acquérir des unités de compensation auprès du site naturel de compensation.

11-2 - L'aire de service du SNC est cartographiée à l'annexe 4 du présent arrêté.

Sans préjudice du point 11-3, elle correspond à l'aire géographique maximale au sein de laquelle sont situés les projets d'aménagements et d'infrastructures qui sont susceptibles d'avoir recours au SNC pour compenser leurs impacts résiduels sur les espèces listées à l'article 9 du présent arrêté.

11-3 - Lorsqu'ils souhaitent avoir recours à l'achat d'unités de compensation du SNC, les maîtres d'ouvrage des projets d'aménagement, situés au sein de cette aire de service et soumis à obligation de compensation, doivent démontrer à l'autorité administrative chargée d'autoriser ou d'approuver leurs projets que ce recours garantira le respect des dispositions du I. de l'article L. 163-1 du code de l'environnement.

Cette justification s'effectue en fonction de la nature et de la localisation des impacts résiduels de leurs projets et établit les conditions d'équivalence écologique, au sens de l'article L. 163-1 du code de

l'environnement, entre les impacts résiduels des projets, mentionnés à l'article 9 du présent arrêté, et les unités de compensation que leurs maîtres d'ouvrage se proposent d'acquérir, en tenant compte en particulier de la nature et de l'intensité des fonctions biologiques dégradées par les projets ainsi que de celles rétablies par le SNC.

Article 12 – Modalités de suivi du niveau de gain écologique généré par les mesures de compensation.

12-1 - La société CDC Biodiversité met en œuvre un plan de suivi des éléments de biodiversité restaurés par le SNC afin d'évaluer le niveau de gain écologique généré par les mesures de compensation. Ce suivi renseigne des indicateurs qui permettent cette évaluation. Ce plan est intégré aux plans pluriannuels de gestion mentionnés à l'article 8 du présent arrêté ; les modalités du suivi et leur évaluation font notamment l'objet de l'avis du comité de suivi mentionné à l'article 14 du présent arrêté. Les modalités du suivi sont approuvées par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) avant la mise en œuvre des plans pluriannuels de gestion.

Les suivis caractérisent l'état des éléments de biodiversité du SNC, en permettant notamment leur comparaison avec l'état initial du site avant réhabilitation ainsi qu'avec les éléments de biodiversité similaires dans l'aire de service du SNC.

Ces suivis sont réalisés en 2026, 2027, 2028, 2030, 2032, considérant une fin de travaux à l'automne/hiver 2025/2026, puis tous les 5 ans et en tout état de cause permettent au moins de renseigner, avant le terme des plans pluriannuels de gestion, les indicateurs de gain écologique généré par les mesures de compensation. Ils sont réalisés de manière plus fréquente si l'évolution constatée du milieu naturel ou des populations d'espèces animales le requiert.

12-2 – Suivi des espèces cibles de la compensation

Les indicateurs de suivi sont corrélés aux indicateurs permettant de suivre le gain écologique du site. Ils sont basés sur les mêmes protocoles que ceux utilisés pour le diagnostic initial, selon les modalités suivantes :

- Suivre les effectifs et la dynamique des espèces cibles. Un suivi des espèces ciblées par le programme de restauration écologique est mis en place. Pour la faune, les suivis portent sur les effectifs reproducteurs et plus largement sur l'état de conservation des populations. Dans le cas de la Tortue d'Hermann et du Lézard Ocellé, le suivi sera identique à celui mis en œuvre lors de l'état initial du site. Dans le cas des oiseaux, le protocole de comptage des territoires de chant complètera les protocoles de suivi pour disposer d'une vision fine des territoires occupés par les espèces ciblées (état initial en 2024 et suivis en 2028, 2032 puis tous les 5 ans).
- Suivre l'état de conservation des habitats d'espèces cibles. Il est mis en place un suivi de l'évolution des habitats d'espèces et de leur fonctionnalité.

12-3 – Suivi des effectifs et la dynamique des autres espèces patrimoniales

Un suivi des espèces patrimoniales non directement ciblées par le programme de restauration écologique est mis en place. Pour la faune, les suivis portent sur les effectifs reproducteurs, et plus largement sur l'état de conservation des populations. Pour la flore, les suivis porteront sur l'état de conservation des stations recensées dans le cadre du diagnostic écologique.

12-4 – Suivi du SNC en comparaison de son environnement.

Les résultats des protocoles mis en place dans le SNC seront systématiquement comparés et contextualisés avec les données disponibles localement et en particulier à l'échelle de l'aire de répartition des espèces hébergées par le SNC.

Article 13 – Capacités techniques et financières

En vue de répondre aux obligations fixées par l'article D. 163-8 du code de l'environnement ainsi qu'à celles fixées par le présent arrêté, les capacités financières et techniques de la société CDC Biodiversité et de ses sous-traitants doivent être maintenues à un niveau au moins équivalent à celles présentées dans le dossier de demande d'agrément.

Article 14 – Comités de suivi

Conformément à l'article D. 163-9 du code de l'environnement, le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) préside un comité de suivi local du SNC, dont il détermine la composition, en tenant compte de la proposition effectuée par la société CDC Biodiversité dans son dossier de demande d'agrément, et la fréquence des réunions.

Le comité est chargé du suivi des obligations qui incombent au SNC et du suivi des ventes des unités de compensation.

Les comptes rendus des réunions du comité sont transmis au ministre chargé de l'environnement (direction de l'eau et de la biodiversité).

Article 15 – Rapport annuel et transmission d'informations

15-1 - Conformément à l'article D. 163-8 du code de l'environnement, la société CDC Biodiversité établit, pour chaque année civile, un rapport annuel retraçant :

- le suivi des mesures mises en œuvre;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures lors de l'évaluation du plan de gestion et de sa mise à jour ;
- le suivi des unités de compensation vendues ;
- les événements notables survenus dans l'année écoulée ;
- le plan prévisionnel des éléments mentionnés aux trois alinéas précédents pour l'année à venir.

Ce rapport est transmis avant le 30 avril de l'année suivante, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Ce rapport est également porté à la connaissance du comité de suivi mentionné à l'article 14 du présent arrêté.

15-2 - La société CDC Biodiversité transmet dans l'année qui suit la date de l'agrément à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, toutes les informations utiles pour la mise à jour du système national d'information géographique mentionné à l'article L. 163-5 du code de l'environnement.

15-3 - Afin de contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel et dans les conditions fixées aux articles L. 411-1 A et D. 411-21-1 à D. 411-21-3 du code de l'environnement, la société CDC Biodiversité est tenue au versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des suivis écologiques réalisés sur le SNC. Celles-ci sont également versées dans la plate-forme régionale SILENE.

15-4 - La société CDC Biodiversité fait part sans délai à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de toute information et de toute difficulté rencontrée, susceptibles de porter préjudice à ses obligations résultant du présent arrêté.

Article 16 – Accompagnement des maîtres d'ouvrage des projets

La société CDC Biodiversité apporte aux maîtres d'ouvrage des projets qui souhaitent avoir recours aux unités de compensation du SNCRR les informations nécessaires leur permettant d'appréhender, dans le cadre de leur projet, l'éligibilité du recours à l'opération de restauration conduite sur le SNC.

La société CDC Biodiversité transmet annuellement aux maîtres d'ouvrage des projets ayant eu recours aux unités de compensation du SNC, le rapport annuel mentionné à l'article 15-1 du présent arrêté.

Article 17 – Contrôles et sanctions

17-1 – Les contrôles du SNC s'effectuent dans les conditions fixées par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

17-2 - L'agrément peut être modifié ou retiré si le SNC cesse de remplir l'une des obligations prévues à l'article D. 163-8 du code de l'environnement.

Article 18 – Modifications de l'agrément

A la demande de la société CDC Biodiversité, l'agrément du SNC peut être modifié en cas de modification de l'un des éléments mentionnés à l'article D. 163-4 du code de l'environnement.

La demande de modification est adressée au ministre chargé de l'environnement, accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

Si postérieurement au présent agrément, les dispositions réglementaires relatives aux sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation prévoient la compétence d'une autre autorité administrative pour statuer sur leur demande d'agrément, la demande de modification est adressée à cette autorité.

Cette demande est constituée dans les mêmes formes que la demande initiale.

Les modifications ne peuvent être effectuées qu'après modification de l'agrément initial.

Les unités de compensation déjà vendues ne peuvent faire l'objet d'aucune modification.

Article 19 – Autres réglementations ; droits des tiers

Le présent agrément ne dispense pas la société CDC Biodiversité de procéder aux déclarations ou d'obtenir les autorisations qui seraient requises par d'autres réglementations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 – Exécution et publicité.

La directrice de l'eau et de la biodiversité, le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ainsi qu'au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait le 03 juin 2024

à Paris

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,

Le secrétaire d'État auprès du ministre de la
transition écologique et de la cohésion des
territoires, chargé de la mer et de biodiversité,

Christophe BÉCHU

Hervé BERVILLE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris (7 Rue de Jouy, 75004 Paris) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois le délai de recours contentieux. La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois.

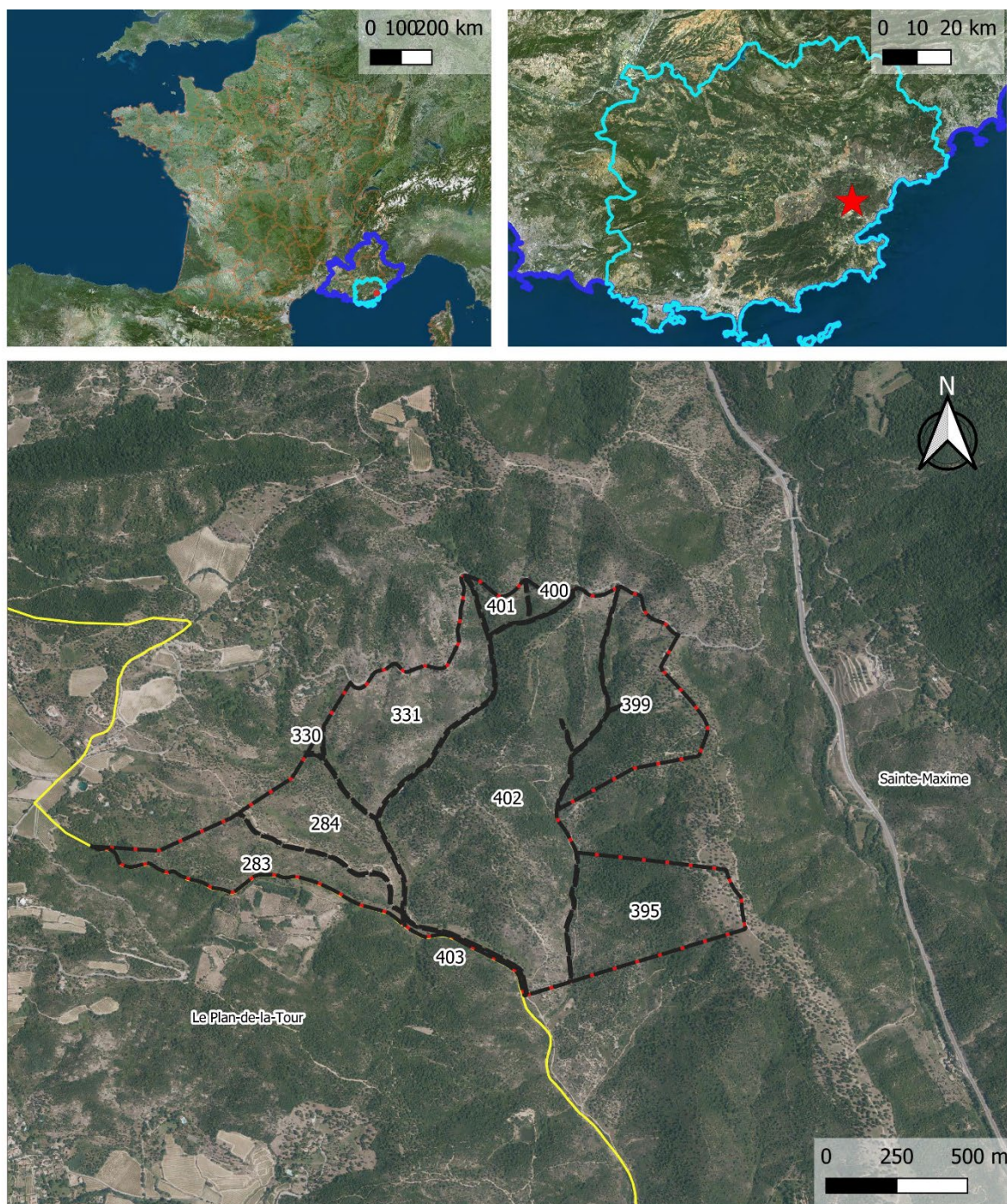
Annexe 1

Liste des parcelles cadastrales sur lesquelles se situe le site naturel de compensation de « Cros du mouton » (commune de Sainte Maxime, Var)

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface (m²)
Sainte-Maxime	Beaucas	D	283	123 725
Sainte-Maxime	Beaucas	D	284	119 670
Sainte-Maxime	Beaucas	D	330	2 591
Sainte-Maxime	Beaucas	D	331	209 750
Sainte-Maxime	Cros de Mouton	D	390	6 015
Sainte-Maxime	Cros de Mouton	D	395	193 740
Sainte-Maxime	Cros de Mouton	D	399	178 625
Sainte-Maxime	Cros de Mouton	D	400	10 600
Sainte-Maxime	Cros de Mouton	D	401	22 725
Sainte-Maxime	Cros de Mouton	D	402	630 480
Sainte-Maxime	Cros de Mouton	D	403	6 225
Total : 149ha 79a 21ca				

Annexe 2

Carte géographique du site naturel de compensation de « Cros du mouton » (commune de Sainte Maxime, Var)



CDC BIODIVERSITÉ

**Localisation du Site
Naturel de
Compensation**

Cros du Mouton
Ste Maxime, Var (83)

Légende

CONTEXTE TERRITORIAL

- Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Département du Var (83)
- Communes

PERIMETRE ET PARCELLAIRE

- Perimètre du site
- Parcelles cadastrales

Annexe 3

Calendrier général des opérations de restauration et gestion écologiques mises en œuvre au sein du site naturel de compensation de « Cros du mouton » (commune de Sainte Maxime, Var).

[illegible]

Annexe 4

Aire de service du site naturel de compensation de « Cros du mouton » (commune de Sainte Maxime, Var)

